

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.146 du 14 septembre 2011

G./A.198.402/VI-18.904

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
DELIGASTROSERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Corneille BASTJAENS, avocat,
boulevard Piercot, n° 13/91,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée DELIGASTROSERVICES qui demande l'annulation de la "décision de refus de levée de responsabilité solidaire en matière de cotisations sociales prononcée le 20.9.2010 sous le n° 04770175910F01";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Corneille BASTJAENS, avocat,
comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante, société privée à responsabilité limitée active dans le secteur de l'HORECA, a introduit le 25 mai 2009 une demande de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales dues par son gérant, Bruno DELVAUX, auprès de la caisse d'assurances sociales de l'Union des classes moyennes.

2. Le 30 juin 2009, la société requérante a complété le formulaire A, en y demandant la levée de responsabilité solidaire portant sur les cotisations provisoires et définitives dues par son gérant pour les trois derniers trimestres de 2008 et les quatre trimestres de 2009, ainsi que sur les cotisations de régularisation des années 2008 et 2009. Elle indique avoir perdu 115.000 euros en 2008, que ses fonds propres sont négatifs, avoir des dettes à l'égard de l'office national de sécurité sociale, du précompte, de la taxe sur la valeur ajoutée et des fournisseurs qui accusent un retard important. Etaient annexés à ce formulaire une mise en demeure adressée par la requérante à la chambre de commerce et d'industrie de Namur, pour un montant impayé de 1.540,64 euros, un bilan de la société requérante au 31 décembre 2008, les statuts de la société, une attestation bancaire de versement de fonds correspondant à une partie du capital social (7000 euros), ses comptes annuels relatifs aux exercices couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, et du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, et divers documents établis aux mois de mai et de juin 2009 par le service public fédéral des finances, relatifs à des montants d'impôts et de la taxe sur la valeur ajoutée impayés.

3. Le 8 juillet 2009, la caisse d'assurances sociales de l'Union des classes moyennes a complété le formulaire B.

4. Le gérant de la société requérante a été entendu par la commission des dispenses de cotisations le 20 septembre 2010.

5. A la même date, la commission des dispenses de cotisations a décidé de refuser la levée de responsabilité solidaire de la requérante pour les cotisations

trimestrielles du deuxième trimestre de 2008 jusque et y compris le deuxième trimestres de 2010 dues par son gérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, et qui, selon la requête, a été notifiée à la société requérante le 14 octobre 2010, est libellée comme suit :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 15, 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 susvisé, libellé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite de la manière prévue au 2, 1^o du présent article, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 28/05/2009 et enregistrée le 03/06/2009;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2008 jusque et y compris 2/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 2/2008-2/2010;

Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008, 2009, 2010 (estimation), que ladite société se trouverait actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin de la requérante alors que la charge de la preuve lui incombe;

DECIDE :

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après: du 2/2008 jusqu'à et y compris 2/2010.»;

Considérant que la société requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de "l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit de légitime confiance, d'observance des règles de sécurité juridique et de défense", ainsi que de la loi sur l'emploi des langues; qu'elle soutient qu'elle a exposé devant la commission des dispenses de cotisations et justifié "actuellement" par pièces l'état de besoin ou la situation voisine de l'état de besoin invoquée à bon droit à raison d'un évident état de faillite virtuelle, que la commission n'a même pas rencontré expressément le moyen invoqué, se limitant à des considérations de pure forme et en ignorant notamment une citation en faillite notifiée par le Procureur du Roi dès le 12 avril 2010 devant le tribunal de commerce de Namur sur la base d'un dossier de la Chambre d'enquêtes commerciales; que la société requérante ajoute que la commission n'a même pas lu le bilan de l'année 2009 déposé à la Banque Nationale de Belgique, bilan qui fait pourtant apparaître d'emblée, fût-ce pour des profanes, des fonds propres négatifs de 153.314,00 euros, la perte totale du capital social de 20.000,00 euros et des dettes fiscales, salariales et sociales de 111.298,00 euros; qu'elle estime que la lecture de ces seules pièces officielles suffisait à établir son état de besoin de manière telle que le considérant final de la décision entreprise sur la charge de la preuve manque en fait comme en droit, eût-il été pertinent quant au fond, quod non; qu'elle estime que, ce faisant, la commission des dispenses de cotisations n'a respecté ni l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ni les principes généraux du droit de légitime confiance, d'observance des règles de sécurité juridique et de défense et se réfère à cet égard à des arrêts de la Cour de cassation; qu'elle soutient enfin que la commission des dispenses de cotisations a violé la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, en la qualifiant de "BVBA" et en omettant d'indiquer sa présence lors des débats;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait; qu'elle précise que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 8 de la décision, où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19

décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, et que les considérations de fait qui fondent la décision sont visées aux alinéas qui suivent où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des pièces du dossier, des conditions de recevabilité de la demande, et des bilans et comptes de la société pour les années 2008, 2009 et 2010 (estimation); qu'elle ajoute qu'après avoir lu et examiné les différents documents introduits par la requérante, qui reflètent la situation financière de celle-ci et constituent la base de son appréciation, elle a également pris soin d'entendre le gérant de cette dernière, lequel a précisé que la situation globale de la société s'était améliorée en 2010; qu'à ce propos, elle déclare être surprise de prendre connaissance, dans la requête en annulation, "d'une citation en faillite notifiée par le Procureur du Roi dès le 12 avril 2010 devant le Tribunal de commerce de Namur", dès lors que la requérante n'avait fourni aucune pièce à ce sujet et qu'il n'en a d'ailleurs pas été fait mention sur le rapport annoté de l'audition de son gérant; qu'elle rappelle qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation; qu'elle ajoute qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans cette appréciation discrétionnaire; qu'elle estime que, dans le cas d'espèce, la commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause et que l'ensemble des éléments du dossier et de l'audition ont permis à ladite commission de se faire une idée de la situation financière, tant active que passive, de la requérante, et d'estimer que celle-ci ne se trouvait pas dans une situation proche de l'état de besoin;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la société requérante rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ce qui implique que la motivation de fait doive permettre à l'intéressé de déterminer les raisons précises et concrètes qui ont amené la commission des dispenses de cotisations à considérer que celui-ci ne se trouve ni dans le besoin ni davantage dans une situation voisine, qu'une motivation formelle de la décision de refus de levée de responsabilité solidaire oblige à un examen approfondi de la cause; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, la décision de la commission des dispenses de cotisations n'a pas pris en considération l'état de besoin de la société requérante alors qu'elle se devait pourtant d'apprécier cet état de besoin en application de l'article 17, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal n° 38; qu'elle estime qu'en se bornant à énoncer "vu les autres pièces du dossier, [...]", la décision refusant la levée de responsabilité solidaire sollicitée utilise une formule laconique et stéréotypée qui ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 dont les

articles 2 et 3 requièrent que les actes administratifs fassent formellement et adéquatement mention des considérations de fait comme de droit qui en constituent le fondement, et qui peut être reproduite dans tous les cas de refus de dispense, sans qu'il soit possible de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en compte par la commission des dispenses de cotisations pour déterminer l'état de besoin et pour accorder plus ou moins largement une dispense et quelles sont les raisons précises et concrètes pour lesquelles la commission a estimé que la société requérante ne remplissait pas les conditions requises et que son responsable solidaire ne se trouvait ni dans le besoin, ni dans une situation voisine de l'état de besoin; que, s'agissant du "moyen pris de la violation du droit de défense", la requérante réplique que son argument tiré de sa citation en faillite n'a pas été pris en considération ni même mentionné dans la décision querellée, ce qui constitue encore et sans équivoque une violation des droits de défense, et que sa situation financière et son état de besoin ont ainsi été complètement ignorés; qu'en ce qui concerne la prétendue non justification par pièces, elle ajoute, d'une part, que son gérant a comparu sans avocat et, d'autre part, qu'elle n'invoque en son présent recours que des informations publiées par la banque nationale de Belgique ou le Moniteur belge, "données dès lors censément connues de la partie adverse qui n'argumente à plusieurs reprises mais à tort que du «souverainement» de ses décisions alors que la souveraineté ne peut s'identifier à l'arbitraire";

Considérant que la requérante n'expose nullement en quoi l'acte attaqué viole la loi sur l'emploi des langues et les principes généraux du droit précité; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, pour le surplus, que les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant la levée de responsabilité solidaire en matière de cotisations sociales doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin; qu'en l'espèce, la partie adverse déclare que la commission a examiné le bilan de la requérante relatif à l'exercice 2008 et ne conteste pas que ladite commission ait eu connaissance des données du bilan relatif à l'exercice 2009, auxquelles se réfère le moyen; que, par ailleurs, le rapport établi à l'occasion de la réunion de la commission du 20 septembre 2010 fait état des éléments invoqués par la société requérante pour justifier la demande de levée de sa responsabilité solidaire; que la commission disposait donc de diverses informations comptables, financières et autres attestant les difficultés rencontrées par la requérante; qu'en se bornant à déclarer qu' "on ne peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008, 2009, 2010 (estimation) que ladite société se trouverait actuellement dans un état de besoin ou dans une

situation voisine de l'état de besoin", sans exposer les raisons pour lesquelles les difficultés invoquées par la société requérante ne justifiaient pas que la situation de celle-ci soit appréciée différemment, la commission n'a pas satisfait à l'obligation de motivation formelle et a, partant, méconnu l'article 2 la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'en tant qu'il invoque la violation de cette disposition, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations du 20 septembre 2010 portant la référence 04770175910F01 refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de 2008 jusque et y compris le deuxième trimestre de 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze septembre deux mille onze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.